

ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER :



(BARÈME FIXÉ PAR LE DÉCRET N° 2015-271 du 11 MARS 2015)

n° 14454*03

□ Une personne placée en garde à vue □ Une personne retenue en exécution d'un mandat e □ Une personne retenue en exécution d'une demand □ Une personne placée en retenue douanière □ Un mineur de moins de 13 ans retenu □ Une personne de nationalité étrangère retenue (*) □ Une personne retenue pour manquement aux obligations p □ Une personne retenue pour manquement aux obligations p □ Une personne retenue pour l'exécution d'une peine d'emp □ Une victime lors de la confrontation avec la personne (*) ne concerne pas la cour d'appel de Nouméa	(**) prévues par un contrôle judiciair gations et interdictions résu (CPP) prisonnement ou de réclusion (c gardée à vue ou retenue	re (art.141-4 du CPP Itant d'une peine art. 716-5 du CPP)(*			
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n° 93-1425 du 31 décembre	Feuillet n°				
À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR l'OPJ	OU L'APJ OU L'AGENT	DES DOUANES			
Date et heure de début de la mesure :àHDate et heure de fin de la mesure :àH Si elles sont connues					
Dans les locaux de (Désignation du service d'enquête/Service/	Dans les locaux de (Désignation du service d'enquête/Service/Ville)				
	N° procédure				
À RENSEIGNER IMPÉRATIVE	MENT PAR L'AVOCAT				
Nom de la personne assistée :	Prénom :				
Date de naissance : Lieu de naissance / ville : Pays :					
Par Maître : Avocat au barreau de :					
Pour cette personne assistée un avocat désigné d'office est-il déjà intervenu pour cette mesure ? : 🗖 Oui 💢 Non					
À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT PAR L'AVOCAT	À RENSEIGNER IMPÉRATIV OU L'APJ OU L'AGENT				
1ère intervention 24h 48h(2j) 72h(3j) 96h(4j) 120h(5j) 144h(6j) 12h 24h Pour mineur de moins de 13 ans retenu 16h Pour personne de nationalité étrangère retenue Entretien Audition Confrontation Date de début : Heure de début : Heure de fin : Heure de fin : Heure	Nom et signature en origina ou de l'agent des douanes				
2ème intervention 24h 48h(2j) 72h(3j) 96h(4j) 120h(5j) 144h(6j) 12h 24h Pour mineur de moins de 13 ans retenu 16h Pour personne de nationalité étrangère retenue Entretien Audition Confrontation Date de début: Heure de début: H	Nom et signature en origina ou de l'agent des douanes				
3ème intervention 24h 48h(2j) 72h(3j) 96h(4j) 120h(5j) 144h(6j) 12h 24h Pour mineur de moins de 13 ans retenu 16h Pour personne de nationalité étrangère retenue Entretien Audition Confrontation Date de début: Heure de début: Heure de fin: Heure de fin:	Nom et signature en origina ou de l'agent des douanes				

Nom/Prénom de l'avocat intervenant :			n/Prénom de la onne assistée		
☐ 12h ☐ 24h Pour mineur de not ☐ 16h Pour personne de not ☐ Entretien ☐ Auditior ☐ Date de début :	ntionalité étrangère retenue			ure en original de l'OPJ ou l'APJ des douanes - Cachet	
☐ 12h ☐ 24h Pour mineur of 16h Pour personne de no ☐ Entretien ☐ Auditior ☐ Date de début :	ntionalité étrangère retenue			ure en original de l'OPJ ou l'APJ des douanes - Cachet	
Au-delà de cinq interventions (même personne assistée et même avocat), veuillez utiliser un feuillet supplémentaire.					
A la fin de votre permanence, la présente mesure est-elle levée pour la personne assistée ? □ Oui □ Non □ Ne sais pas					
Une fois ses interventions définitivement terminées pour cette personne assistée, l'avocat remettra l'ensemble des feuillets concernant cette mesure à l'Ordre des avocats.					
À REMPLIR PAR L'ORDRE DES AVOCATS					
Éléments de calcul de la rétribution versée au dernier avocat intervenu après réception de tous les imprimés Cerfa relatifs à ce dossier si plusieurs avocats se sont succédés.					
En application des articles 1 32-2 du décret n° 91-1 266 du 19 décembre 1991 modifié ou 55-2 du décret n° 93-1 425 du 31 décembre 1993 modifié, nous, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de					
PERSONNE ÉTRANGÈRE RE ASSISTANCE AU COURS DE OU DES 16H POUR UNE PI	S 24 PREMIÈRES HEURES OU DES 12 PREMIÈRE ERSONNE ÉTRANGÈRE RETENUE.				
ASSISTANCE AU COURS D (MAXIMUM 5) Assistance de la victime NOMBRE D'INTERVENTIONS: ASSISTANCE DE LA VICTIM	e la prolongation le lors d'une confrontation avec la f	PERSONN	E GARDÉE À VUE		
☐ Nombre d'avocats intervenus d	dans ce dossier : Nombre de	e feuillets	transmis:	oar tous ces avocats	
nom et signature du bâto	Onnier cachet de l'o	ordre d	ES AVOCATS	DATE///	
CADRE RÉSERVÉ A LA CARPA :					

Lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est du qu'une contribution de l'État. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres avocats dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le Bâtonnier (articles 103 du Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ou 46 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 modifié) et sous réserve de l'application du plafond de 1.200 Euros.